

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 2 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 2 avril 2026 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Suffrages exprimés : 29
Date de la convocation : 23/03/2026

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :

M. Guy Demandolx, pouvoir à M. le Maire
Mme Nathalie Carnoli, pouvoir à M. Roberto Figaroli
M. Olivier Laurent, pouvoir à Mme Isabel Gamba

Secrétaire de Séance : M. Frédéric Amaral

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS NON PERMANENTS 2026

N° 20/2026

Vu les articles L. 313-1 et L332-23-2° du code général de la fonction publique, autorisant l’organe délibérant de la collectivité à créer des emplois et permettant de pourvoir au recrutement pour un accroissement saisonnier d’activités.

Vu loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant les cas de recours au personnel contractuel dans la fonction publique,

Considérant qu’il appartient au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Aux termes de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d’activité, pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutive.

La collectivité se trouve confrontée chaque année à des besoins de personnel saisonnier.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L’UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter en tant que de besoin, dans les conditions fixées par l’article L.332-23 2° du code général de la fonction publique, des agents contractuels afin de faire face aux besoins saisonniers, et correspondant aux grades suivants :

Piscine Municipale : vestiaires/ménage /entretien/buvette :

- 1 adjoint technique à temps non complet 15h pendant 2 mois (période scolaire)
- 2 adjoints techniques à temps non complet 28h pendant 2 mois (vestiaire, période estivale)
- 1 adjoint technique à temps complet pendant 2 mois (buvette, période estivale)
- 1 adjoint technique à temps complet pendant 6 mois, entretien de la piscine

Plan d'eau :

- 2 sauveteurs aquatiques (éducateurs sportifs) à temps complet du 1er juin au 5 septembre 2026.
- 1 sauveteur aquatique (éducateur sportif) à temps complet du 1er juillet au 5 septembre 2026.

Entretien du plan d'eau- voirie-festivités :

- 1 adjoint technique à temps complet pour 3 mois,
 - 1 adjoint technique à temps complet pour 6 mois,
 - 1 adjoint technique à temps complet pour 4 mois.
-
- **DIT** que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités,
 - **DIT** que la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emplois des fonctionnaires de référence,
 - **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels,
 - **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Secrétaire de séance,

Frédéric AMARAL

Le Maire,

Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	07/04/2026
---	------------

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*